PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UiD30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DREAL-2022-276-002 DU 3 OCTOBRE 2022
DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société S.A.R.L C.B.D.G (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) de respecter les prescriptions applicables aux activités de la scierie exploitée sur la commune de Langogne

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté PREF-DREAL n°2021-204-009 du 23 juillet 2021 portant enregistrement de la scierie exploitée par la société « compagnie bois et dérivés du Gévaudan », route du Granet - zone industrielle - 48300 à Langogne ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur site le 13 juillet 2021 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 18 juillet 2022 dont copie a été transmise à la société CBDG ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société CBDG par courrier du 26/07/2022 en recommandé avec accusé de réception ;

Vu la réponse par courriel de l'exploitant en date du 31 août 2022 ;

Considérant les écarts aux arrêtés susvisés, mis en évidence lors de l'inspection sus -mentionnée ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère :

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 . MISE EN DEMEURE

La Société CBDG (compagnie bois et dérivés du Gévaudan) dont le siège social est, route du Granet - zone industrielle - 48300 Langogne, est mise en demeure :

1.1 De respecter, dans un délai de 2 mois, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 pris en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en établissant, pour les besoins des services d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées, un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques, et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

1.2 De respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, pris en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en justifiant par modélisation des flux thermiques, l'absence de flux supérieur à 3KW/m° (seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ») en limite de propriété au droit du batiment d'écorçage, lui-même situé à moins de 10 m des limites de propriété.

1.3 De respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, pris en application des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en faisant équiper le point de rejet d'un point de prélèvement, et de réaliser selon l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, dans un délai de 6 mois, une mesure permettant de vérifier les normes de rejet fixées par l'article 38 de ce même arrêté ministériel.

1.4 De respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, pris en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Il est attendu de l'exploitant, sous 3 mois, une étude décrivant les modalités techniques de mise en conformité, soit au niveau des bâtiments, soit au niveau des aires extérieures (bassin de récupération), soit une composition des deux.

1.5 De respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, pris en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en faisant procéder à l'installation de détecteurs incendie avec alarme et report d'alarme.

Il est attendu de l'exploitant, sous 3 mois, une étude permettant de définir les conditions de mise en conformité.

1.6 De respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, en déplaçant les grumes de la partie de la parcelle 180, située en zone d'aléa fort inondation, sur la base du plan de zonage sur fond cadastral " commune de Langogne partie Nord ", annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014066-0007 du 7 mars 2014, et de délimiter au sein de son établissement ladite zone dans laquelle il lui est interdit de stocker des biens mobiliers pouvant faire obstacle au bon écoulement des eaux et/ou pouvant être à l'origine d'embâcles sur et en aval de son site.

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION CONSERVATOIRE

L'exploitant fait procéder, sous 3 mois, par le SDIS, à la réception de l'aire permettant le pompage dans l'Allier de l'eau nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie.
Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 . SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Langogne et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Langogne pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Langogne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mende, le 3 octobre 2022
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Thomas ODINOT